



Arrêt

n° 207 435 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Cogo), d'ethnie muluba par votre père et mongo par votre mère, et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 juillet 2010 et avez introduit une première demande de protection internationale le 13 juillet 2010. Vous invoquiez comme motifs d'asile le fait d'avoir été arrêtée parce que vous étiez accusée à tort de distribuer des tracts pour inciter la population congolaise à se révolter.

Le 28 septembre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : l'absence de crédibilité au sujet de votre

détention ; l'absence de tout profil politique et l'in vraisemblance des recherches à votre rencontre. Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et il a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général (voir arrêt n°73 567 du 19 janvier 2012). Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt. Le Conseil d'Etat a rejeté ce recours en date du 1er mars 2012. Dès lors, il y a autorité de la chose jugée concernant votre première demande.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en date du 20 février 2012. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits en présentant un document à l'Office des étrangers à l'époque compétent en la matière pour statuer sur la prise en considération de votre demande d'asile. Cette instance a pris une décision de refus de prise en considération en date du 24 février 2012 (annexe 13 quater) aux motifs que les éléments présentés n'étaient pas suffisamment probants. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Le 16 février 2018, sans jamais avoir quitté la Belgique depuis 2010, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous avez réitéré les mêmes craintes en lien avec les faits invoqués lors de vos demandes précédentes et vous avez invoqué le fait que vous étiez engagée politiquement en étant membre depuis 2010-2011 de « Souverain Primaire », de Bana Congo et des associations de Justine Kasa- Vubu. A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez versé les documents suivants : deux convocations datées de 2010, un avis de recherche du 30 mai 2017, une attestation de « Peuple Mokonzi » datée du 6 novembre 2017 et quatre photos de vous dans différents contextes (arrivée de Madame Justine Kasa-Vubu à Verviers, derniers hommages à Feu Etienne Tshisekedi).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos première et deuxième demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. En ce qui concerne votre seconde demande, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération, décision envers laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous présentez deux convocations de la Police Nationale Congolaise qui sont datées des 8 et 10 juillet 2010 (voir farde « Inventaire de documents », pièces 5 et 6). Vous dites en avoir pris connaissance en 2012 et les avoir reçues en 2014 (voir déclaration OE, rubrique 15). Pourtant, vous ne produisez ces documents qu'en 2018, soit quatre années plus tard. Confrontée à votre attitude, vous avez répondu que vos demandes précédentes avaient été refusées, que vous ne connaissiez pas la Belgique et que vous ne saviez pas comment cela fonctionnait (idem, rubrique 15). Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez déjà fait deux autres demandes de protection internationale auparavant ; dès lors, il vous appartenait de présenter ces documents plus tôt devant les instances d'asile, ce que vous n'avez pas fait. De plus, dans la mesure où la crédibilité des faits a été largement remise en cause, ces seuls documents ne peuvent rétablir la crédibilité annihilée de votre récit. Enfin, les dates de convocation pour vous présenter sont incohérentes par rapport à votre récit : vous disiez avoir été arrêtée le 6 juillet 2010 et avoir été maintenue en détention durant trois jours, avant de réussir à vous évader la nuit du 9 juillet 2010 (audition CGRA du 2.09.2011 dans le cadre de la première demande, p.8). Il n'est pas crédible que vous soyez « convoquée » le 8 alors même que vous vous trouviez encore en détention tout comme il n'est pas crédible que vous soyez convoquée le 10 juillet alors que vous invoquiez une évasion la veille et non pas une libération. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne les autres motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, relevons que le Commissariat général n'est convaincu ni par vos propos ni par les documents que vous avez versés au dossier.

Ainsi, vous invoquez être engagée politiquement en Belgique contre le régime en place et que de ce fait, vous seriez en danger en cas de retour en République Démocratique du Congo (voir déclaration OE, rubrique 15). Vous dites être membre depuis 2010-2011 de « Souverain Primaire », de Bana-Congo et des associations de Justine Kasa-Vubu (déclaration OE, rubrique 16). Si vous dites être membre de ces organisations depuis 2010, 2011, il ressort de vos précédentes demandes que vous n'avez jamais invoqué ces éléments ni de craintes liées à ces appartenances (demandes précédentes clôturées en janvier et février 2012). Ensuite, si vous éprouvez une crainte en lien avec ces appartenances, vous n'introduisez une nouvelle demande qu'en 2018, soit sept à huit ans plus tard. Par ailleurs, vous n'étayez pas vos propos : vous n'expliquez pas de manière concrète et circonstanciée les activités auxquelles vous dites prendre part (déclaration OE, rubrique 16).

Vous n'avancez pas d'éléments de preuve attestant que vous faites bien partie d'associations pour Justine Kasa- Vubu excepté la production d'une photo où vous figurez, lors de l'accueil de cette dame à Verviers (voir farde « Inventaire de documents », pièce 7). Cette photo ne permet pas d'établir que vous êtes membre et que vous avez des activités politiques engagées pour une association de Justine Kasa-Vubu, tout au plus il est attesté que vous vous trouviez sur le quai de la gare lors de la visite de cette personne à Verviers à une date ignorée.

Pour attester de votre engagement pour l'association de [B. L.], vous produisez une attestation de lui rédigée le 6 novembre 2017, accompagnée de la copie de la carte de séjour en Belgique et du passeport belge de son auteur (voir farde « Inventaire de documents », pièces 1, 2 et 3). Ce dernier atteste que vous êtes en danger en cas de retour au Congo, qu'en Belgique, vous êtes une militante active et que vous participez à toutes les manifestations organisées contre le régime actuel congolais. Or, le Commissariat général n'en est pas convaincu. Outre vos propos sibyllins dans le cadre de l'introduction de troisième demande, il n'est pas crédible que si vous étiez fort active pour « Peuple Mokonzi », vous avez dit être membre de « Souverain primaire » sans mentionner le nom correct de « Peuple Mokonzi ». Il vous appartenait de détailler vos activités lorsque les questions vous ont été posées à l'Office des étrangers (déclaration OE, rubrique 16). Par la suite, l'auteur de ladite attestation parle de la situation générale au Congo et termine en expliquant pour quelles raisons vous avez été obligée de quitter votre pays d'origine ; or, les faits que vous invoquiez avaient été totalement remis en

cause. En conclusion, ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir que vous êtes une militante active en Belgique.

Par ailleurs, vous versez un avis de recherche en original daté du 30 mai 2017 (voir farde « Inventaire de documents », pièce 4) et vous dites que « peut-être » cela atteste du fait que vos autorités sont au courant de vos activités politiques en Belgique (voir déclaration OE, rubrique 15). Tout d'abord, quand il vous est demandé comment vous avez été informée de l'existence de ce document, vous avez répondu de manière vague en invoquant des voisins du Congo qui vous ont dit que des gens étaient à votre recherche. Ensuite, quand il vous a été demandé de savoir quand et comment vous étiez entrée en possession de ce document, vous avez répondu qu'un « monsieur » était venu vous l'apporter fin mai 2017. Ainsi, les circonstances autour desquelles vous avez obtenu ce document et comment vous en avez été informée sont vagues et de ce fait, vos déclarations ne sont pas étayées. Qui plus est, si vous dites l'avoir eu en mai 2017, ce n'est qu'en février 2018 que vous avez produit ce document devant les instances d'asile, attitude peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une réelle crainte fondée de persécution. Enfin, un avis de recherche à l'encontre d'une personne est un document à usage interne des services de police qui n'est pas censé se retrouver en original entre les mains de la personne recherchée ou entre les mains de voisins ou de civils de manière générale. Et vous n'expliquez pas de manière convaincante comment vous auriez pu entrer en possession de cet original. De surcroît, de manière objective, le Commissariat général considère que la force probante qui peut être accordée à ce document est limitée. En effet, selon l'ONG Transparency International, la République Démocratique du Congo se place en 166ème position sur 183 pays sur l'échelle de la corruption. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir un faux document fabriqué en Belgique ou au Congo. Le haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde « Information des pays », article sur le rapport 2017 de l'ONG Transparency International, 22.02.2018). En conclusion, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne les trois autres photos que vous avez versées à votre dossier (voir farde « Inventaire de documents », pièces 7), force est de constater que ces clichés où vous figurez représentent les derniers hommages rendus à feu Monsieur Etienne Tshisekedi. Cela n'atteste pas, dans votre chef, d'activités politiques subversives contre le pouvoir actuel au Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays » : COI Focus République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, votre militantisme d'opposition en Belgique n'étant pas considéré comme avéré ni comme visible. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous

concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier et unique moyen, elle invoque la violation des articles 57/6/2 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 « concrétisant la définition de la qualité de réfugié prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié » (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de bonne foi ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces règles et principes imposent à l'administration, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits, en particulier un avis de recherche du 30 mai 2017 et l'attestation du « Peuple Mokonzi » datée du 6 novembre 2017, ne sont pas de nature à augmenter la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision de refus de protection internationale.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2 En l'espèce, la requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°73 567 du 19 janvier 2012 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.3 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit successivement une deuxième et une troisième demandes d'asile. Sa deuxième demande d'asile a été rejetée par une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 24 février 2012. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. A l'appui de sa troisième demande, elle invoque un nouveau motif de crainte, à savoir que depuis 2010-2011, elle soutient l'opposition congolaise à partir de la Belgique, notamment au sein du mouvement « Souverain primaire », du mouvement « Bana Congo » et des associations « Justine Kasa-Vubu » (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 7, « Déclaration demande multiple » du 26 mars 2018).

3.4 A l'appui de sa troisième demande d'asile, elle dépose :

- deux convocations émises en 2010 ;
- un avis de recherche du 30 mai 2017 ;
- une attestation de « Peuple Mokonzi » du 6 novembre 2017 ;
- quatre photos de la requérante dans différents contextes (notamment l'arrivée de Madame Justine Kasa-Vubu à Verviers et les derniers hommages à Feu Etienne Tshisekedi).

3.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve et ces nouvelles déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare que cette troisième demande d'asile est irrecevable.

3.6 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

3.7 S'agissant des faits allégués à l'appui de la première demande d'asile de la requérante, à savoir les poursuites dont elle dit avoir été victime en raison des critiques qu'elle a émises en juillet 2010 à l'encontre du régime, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile par un arrêt du 19 janvier 2012. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit, par la requérante, des faits à l'origine de son exil, bénéficie de l'autorité de chose jugée. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement dans la décision attaquée pour quelles raisons les deux convocations, produites tardivement, ne permettent pas de justifier une appréciation différente et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Le Conseil constate par conséquent que la réalité de ces faits n'est pas établie.

3.8 S'agissant des nouveaux motifs de craintes allégués, à savoir le soutien que la requérante dit avoir apporté, en Belgique, à l'opposition congolaise, en particulier au sein des mouvements dit « Souverain primaire » et « Bana Congo » ainsi que des associations « Justine Kasa-Vubu », la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ni les différents documents produits par cette dernière afin d'établir la réalité de son engagement politique en Belgique ni ses nouvelles déclarations n'ont une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à ces motifs.

3.8.1 Il observe en effet, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et qu'elle est pertinente. Il constate, d'une part, que la requérante n'explique pas pourquoi elle a attendu le mois de mars 2018 pour solliciter la protection de la Belgique en raison de craintes liées à des activités politiques qu'elle dit mener dans ce pays depuis plusieurs années, et d'autre part, que ses dépositions au sujet de ces activités politiques sont dépourvues de consistance et ne permettent pas d'établir que son engagement politique actuel, à le supposer réel, est suffisamment intense et visible pour qu'elle soit perçue comme une menace par ses autorités.

3.8.2 La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.8.3 S'agissant de l'attestation du 6 novembre 2017 émanant d'un responsable du « Peuple Mokonzi », la partie défenderesse souligne à juste titre que dans le questionnaire du 26 mars 2018, la requérante a mentionné militer pour le mouvement « Souverain primaire » et ne mentionne en revanche nullement le mouvement « Peuple Mokonzi ». La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante n'explique pas pourquoi elle a attendu plusieurs mois pour déposer une attestation délivrée par Monsieur B. W. Y. en novembre 2017, dont le contenu est en outre trop vague pour convaincre. Elle déduit de ce qui précède qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document qui ne fournit.

3.8.4 Dans son recours, la requérante se borne essentiellement à insister sur le caractère authentique de cette pièce. Le Conseil constate pour sa part qu'indépendamment de l'authenticité de ce document, son contenu, généralement vague et sans précision des sources consultées, révèle l'absence totale de rigueur de son auteur et que par conséquent, seule une force probante extrêmement réduite peut être lui attachée. En outre, interrogée lors de l'audience du 12 juillet 2018, la requérante est incapable de fournir le moindre élément susceptible de démontrer la réalité ou à tout le moins l'intensité, de son engagement politique. Elle affirme en effet que « Souverain primaire » et « Peuple Mukonzi » constituent deux mouvements distincts, mais elle est incapable de fournir la moindre information sur les spécificités de ces deux mouvements ou encore sur l'identité de leurs fondateurs respectifs, ses déclarations à ce sujet étant particulièrement confuses. Elle n'explique pas davantage pour quelles raisons elle n'a pas mentionné le mouvement « Peuple Mokonzi » dans le questionnaire du 26 mars 2018.

3.8.5 Le Conseil se rallie également au motif pertinent sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour considérer que l'avis de recherche du 30 mai 2017 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de son récit et il constate que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ce motif. La même constatation s'impose en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs aux photos produites par la requérante. Les explications fournies à l'audience selon lesquelles ces photos seraient en réalité des captures d'écran démontrant que des photos de la requérante sont diffusées sur internet ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil constate que le nom de la requérante n'est pas mentionnée sur ces photos et qu'elles ne suffisent pas à établir que cette dernière a été identifiée par ses autorités comme une opposante constituant une menace pour le régime.

3.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.11 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux

allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les documents de son service de documentation (Cedoca) figurant au dossier administratif, intitulés « C. O . I. Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » et « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », (pièce 4 du dossier administratif), font, certes, état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

3.13 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne justifient pas que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

3.14 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.15 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer et n'apercevant pas en quoi une instruction complémentaire pourrait être utile au vu de l'indigence des propos de la requérante lors de l'audience du 12 juillet 2018, a rejeté sa troisième demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE